Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Florence CLERMONT-BROUILLET / Yanis SOUAMI

Tel : 01 49 55 82 41

Fax : 01 49 55 82 00

Réf. Interne:/

Réf. Classement :/

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2006-9637

Date: 27 décembre 2006

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Nombre d'annexe: 0

Objet : Modalités de délivrance des permis de mise en exploitation (PME) dont la délivrance est autorisée par l'arrêté du 26 décembre 2006 - application du règlement (CE) n°639/2004 modifié

Bases juridiques :

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 modifié sur la gestion des pêche enregistrées dans les régions ultra-périphériques ;

Vu le règlement (CE) n°2104/2004 de la Commission du 9 décembre 2004 modifié portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 639/2004 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié par le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 relatif aux permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche dans les départements d'outre-mer ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application du règlement (CE) n°639/2004 modifié dans les régions ultra-périphériques françaises

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires, niveaux de référence spécifiques, départements d'Outre-Mer, plan de développement de la flotte

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes	Pour information :

TABLE DES MATIERES

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE 3
2 MODIFICATION DES NIVEAUX DE REFERENCE 3
3 ATTRIBUTION DES PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION 5
4 MODALITE DE CONTROLE ASSOCIEES SUR LES INFORMELS 6
5 L'OCTROI D'AIDE PUBLIQUE A LA CONSTRUCTION 7

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En parallèle de l'adoption du règlement FEP (fonds européen pour la pêche) le Conseil et la Commission ont acté en juin 2006 la déclaration suivante :

"Le Conseil et la Commission conviennent que les spécificités du secteur de la pêche dans les régions ultra périphériques pourraient justifier la modification du règlement (CE) nº 639/2004 du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultra périphériques, de manière à autoriser l'octroi d'aides publiques pour le renouvellement de ces navires de pêche jusqu'au 31 décembre 2006.

Il conviendrait de définir d'autres mesures appropriées visant à assurer le développement durable du secteur de la pêche dans les régions ultrapérihériques, en tenant compte des spécificités des activités de pêche de ces régions, à la lumière des résultats de l'étude en cours sur cette question et de l'évaluation par le CSTEP de l'état des ressources halieutiques dans les régions concernées."

En application de cette déclaration, le règlement n°1646/2006 du Conseil du 7 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n°639/2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultra périphériques a permis de reporter au 31 décembre 2006 la date limite d'octroi d'aides à la construction dans les RUP, et au 31 décembre 2008 la date d'entrée en flotte de ces navires.

En parallèle de ces modifications réglementaires, les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Guyane, Guadeloupe, Martinique et de la Réunion ont entamé un travail d'inventaire et de mise en forme d'un plan de développement de la flotte des départements d'Outre Mer qui a été soumis à la Commission dans sa première version à la fin du mois de septembre 2006, puis dans une version finalisée le 17 novembre 2006, transmise officiellement le 4 décembre 2006.

Pour mettre en œuvre ce plan de développement de la flotte des DOM, il est nécessaire de modifier (de manière rétroactive au 01/01/2003) les niveaux de référence figurant au règlement (CE) n° 2104/2004 modifié.

Cette modification n'ayant pu être mise en œuvre compte tenu des délais de consultation nécessaire, l'arrêté du 26 décembre 2006 susvisé formalise les décisions administratives d'entrée en flotte prises par les autorités françaises avant le 31 décembre 2006 et la présente circulaire fixe les conditions et modalités d'application du règlement (CE) n°639/2004 modifié dans les régions ultra-périphériques françaises, en précisant la manière dont les décisions individuelles d'entrée en flotte et d'attribution individuelles d'aides doivent être formalisées dans le cadre donné par l'arrêté du 26 décembre 2006 susvisé.

2 MODIFICATION DES NIVEAUX DE REFERENCE

Suite à la demande formulée par les autorités françaises et les échanges avec les services de la Commission, l'arrêté du 26 décembre 2006 fixe les niveaux maximaux de la flotte active qui devraient correspondre aux niveaux de référence tels qu'ils figureront dans le règlement n°2104/2004 qui sera prochainement modifié (cf. tableau 1 ci–dessous). La situation de la flotte des DOM sera réévaluée avec les services de la Commission à la date du 31/12/2006.

Département	Segment	kW	GT
Réunion	4FD	32 479	10 030
	4FC	19 320	1 050
Guyane	4FF	6 026	407
	4FG	20 083	7 070
	4FH	5 000	3 500
Martinique	4FJ	142 117	5 409
	4FK	3 000	1 000
Guadeloupe	4FL	162 590	6 188
	4FM	1 750	500

Tableau 1 : Niveaux maximaux de la flotte active

Les PME délivrés par les préfets des régions ou par le Ministre de l'agriculture et de la pêche (conformément au décret n°93-33 sus visé) devront s'inscrire dans ces limites. Cette enveloppe supplémentaire permet de régulariser le secteur de la pêche informelle, moderniser les navires pour plus de sécurité et d'hygiène et construire des nouvelles unités.
Les PME en cours (coups partis[1]) et les nouvelles attributions de PME (Informels, Modernisation et Construction) ne devront pas dépasser les niveaux de référence qui seront révisés (Tableau 1) et les enveloppes globales définies dans les tableaux 2 et 3.

	Réunion				Martinique	
	4FC		4FD		4FJ	
	kW	GT	kW	GT	kW	GT
Situation flotte active 01/09/2006	11890	365	13631	3889	69719	1914
Coups Partis	1496	50	7598	1641	28576	1441
Régularisation Informel	5000	415			30000	1283
Modernisation (sécurité et hygiène)	934	220			9322	595
Construction			11250	4500	4500	176
Niveau maximal flotte active	**19320**	**1050**	**32479**	**10030**	**142117**	**5409**

Tableau 2 : Enveloppe pour la Réunion et la Martinique

[1] PME préalablement délivrés à la modification des niveaux de référence et ne figurant pas dans la flotte active à la date du 1er septembre 2006, sauf pour la Guyane segment 4FG où la situation a été réactualisée sur la flotte active au 19/12/2006.

	Guyane				Guadeloupe	
	4FF		4FG		4FL	
	kW	GT	kW	GT	kW	GT
Situation flotte active 01/09/2006	4511	350	14095	4787	102843	2353
Coups Partis	547	26	4110	1706	25000	976
Régularisation Informel	568	31			27578	1307
Modernisation (sécurité et hygiène)					2669	1176
Construction	400	0	1878	577	4500	376
Niveau maximal flotte active	**6026**	**407**	**20083**	**7070**	**162590**	**6188**

Tableau 3 : Enveloppe pour la Guyane et Guadeloupe

3 ATTRIBUTION DES PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION

Pour obtenir un PME pour :

- la régularisation de la pêche informelle ;
- la modernisation ;
- la construction ;

une demande de PME doit être déposée dans les directions régionales des affaires maritimes selon le modèle figurant en annexe 1.
Les demandes déjà parvenues à la date de parution de cette circulaire seront considérées valables si elles contiennent les informations figurant en annexe 1. En cas de demande insuffisante, des informations complémentaires seront sollicitées auprès du demandeur.

La liste des PME déposés sera transmise à la fin de chaque mois (sous forme de liste actualisée) à bep.dpma@agriculture.gouv.fr selon le modèle figurant en annexe 2, sous forme de tableau excel disponible sur demande à l'adresse mentionnée ci-dessus. Une première transmission de ce tableau sera néanmoins effectuée pour le 15 janvier 2007.
Ce tableau recensera également les demandes correspondant aux coup partis (navires dont l'autorisation d'entrée en flotte avait été donnée mais qui n'apparaissaient pas dans la flotte active au 01/09/2006).

Les PME ne pourront être délivrés que lorsque le règlement n°2104/2004 sera modifié et publié (selon le modèle figurant en annexe 3). Les enveloppes mentionnées aux tableaux 2 et 3 doivent être respectées. En cas de dépassement prévisible des enveloppes figurant aux tableaux 2 et 3, une demande argumentée sera présentée à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture avant la délivrance des PME. Cette demande devra néanmoins respecter les niveaux de référence fixés par le règlement n°2104/2004.

La date limite d'attribution des PME est *de manière indicative le 31 octobre 2007*. Cette information sera confirmée ultérieurement.
La date limite d'entrée en flotte qui figurera sur les décisions attributives de PME doivent être conformes à celles fixées dans le décret n°93-33 susvisé sans néanmoins

pouvoir dépasser la date du 31/12/2008 fixée par le règlement n°639/2004 modifié sus visé.

Conformément aux dispositions du décret n°93-33 sus-visé les PME de navires de moins de 25 mètres sont délivrés par le préfet de région, les PME pour les navires de plus de 25 mètres sont délivrés par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

4 MODALITES DE CONTROLE ASSOCIEES SUR LES INFORMELS

Les niveaux de référence des segments de moins de douze mètres sont en partie révisés pour permettre la régularisation de la pêche dite informelle. Néanmoins cette régularisation doit s'accompagner de mesures incitatives et coercitives pour favoriser l'intégration des navires dits « informels » dans la flotte.

Dans ce cadre un plan de contrôle particulier doit être établi en Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion selon les dispositions prévues par la circulaire annuelle de contrôle. Ces plans de contrôle, seront une déclinaison ultramarine des dispositions nationales plus spécifiquement conçues pour la métropole, à partir de lignes directrices préalablement validées.

Ces plans de contrôle régionaux prendront en compte la situation générale des régions ultra périphériques françaises, caractérisée par l'existence en marge du secteur professionnel de la pêche d'une activité de pêche qui ne respecte pas les principes gouvernant la politique commune de la pêche. En effet :

- selon les régions ultra périphériques, cette population de pêcheurs informels peut être importante ;
- le littoral insulaire comporte un nombre de points de débarquement élevé ;
- des premiers acheteurs sont susceptibles d'exercer une activité commerciale non déclarée ;
- les profits réalisés par ce secteur dit « informel » constituent un amortisseur social effectif dans des régions caractérisées par un taux de chômage élevé.

L'article 2 –1 du règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche prévoit qu' « afin d'assurer le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, chaque État membre contrôle, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, l'exercice de la pêche et des activités connexes. Il inspecte les navires de pêche et contrôle toutes les activités, notamment les activités de débarquement, de vente, de transport et de stockage du poisson et l'enregistrement des débarquements et des ventes, permettant ainsi la vérification de la mise en oeuvre du présent règlement. »

Les lignes directrices viseront, notamment, à l'évaluation du nombre des pêcheurs dits "informels", à quantifier leur effort de pêche actuel en liaison avec IFREMER, à proposer des actions de normalisation/réduction du nombre de ces pêcheurs en prévoyant si nécessaire la création de pôles *ad hoc* interministériels permettant de coordonner les informations et les moyens des administrations, y compris celles relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, à définir et formaliser par un acte juridique les points de débarquement autorisés, si tel n'est pas déjà le cas, à mieux identifier les acheteurs et les circuits de commercialisation et, enfin à faire respecter les obligations déclaratives en matière de captures, de débarquements et d'achats.

Par ailleurs ces plans de contrôle devront prévoir l'équipement en balises VMS pour les navires qui y sont soumis et des conditions d'encadrement de l'activité (marquage des engins de pêche, respect des tailles minimales et des interdictions de pêche).

5 L'OCTROI D'AIDE PUBLIQUE A LA CONSTRUCTION

Les autorités françaises ont demandé aux services de la Commission que des aides à la construction puissent être attribuées pour des constructions correspondant aux décisions d'entrée en flotte prévues par l'arrêté du 26 décembre 2006.

Le descriptif de cette demande figure dans le présent paragraphe ; l'accord/désaccord de la Commission et les conditions précises de mise en œuvre de ces aides dont les décisions individuelles devraient être prises avant le 31 octobre 2007 (date indicative à ce stade), seront précisés ultérieurement. En annexe 4 figurent les montants indicatifs maxima transmis à la Commission dans le cadre de la notification du régime d'aides. Ces montants ne signifient pas nécessairement la mise à disposition des ressources budgétaires correspondantes par l'Etat ou par les collectivités locales

La demande a été formulée :

- pour des constructions de navires de pêche professionnelle ;
- dans les départements d'Outre-Mer, pour des aides de l'État ou des collectivités locales sous forme d'aides directes accordées conformément aux règles édictées par le règlement (CE) n°2792/99, de mesures de défiscalisation spécifiques à l'Outre Mer, de SOFIPECHE :
- pour des constructions dont l'entrée en flotte a été demandée avant le 31 décembre 2005, mais dont la décision individuelle d'octroi d'aides n'a pu être formalisée à cette date ;
- pour les constructions prévues dans le cadre du plan de développement des DOM.

Par ailleurs au titre de l'article 19-2 du règlement (CE) n°2792/99, les aides à la construction accordées en contrepartie d'aides de l'IFOP peuvent également être octroyées.

Pour ce qui concerne les aides directes à la construction :

Les règles d'éligibilité seraient celles qui étaient fixées dans le règlement IFOP n°2792/1999.

Le taux maximum d'aides publiques (État et/ou collectivités locales) serait équivalent aux taux d'aides maximaux prévus pour la part État et la part communautaire dans le règlement sus visé.

Pour ce qui concerne le dispositif d'aide SOFIPECHE : il a été demandé la prorogation du régime SOFIPECHE notifié sous le régime d'aide d'État N 148/2004 – France - Dispositif SOFIPECHE (Société pour le financement de la pêche artisanale) notifié par courrier du 29 mars 2004.

Par ailleurs, la modification du règlement n°639/2004 permet de fait la mise en œuvre des mesures fiscales prévues dans la loi de programme pour l'Outre-Mer –notification du titre II – aides fiscales à l'investissement – aide d'État n° N96/B/2003 notifiée le 27/02/2003 et autorisée le 11/11/2003.

Ce régime d'aide valide jusqu'au 31/12/2006 a été re notifié sous le numéro 522/06 le 03/08/2006.

Je vous remercie de me faire part des difficultés de mise en œuvre de ce dispositif dont la base réglementaire communautaire doit encore être stabilisée.

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation
Par empêchement du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,

Dominique DEFRANCE

ANNEXE 1
DEMANDE D'UN PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE
DEPARTEMENTS d'OUTRE MER

IDENTITE DU DEMANDEUR :

Personne physique ou Personne morale	
Nom :	
Prénom ou Raison sociale :	
Adresse :	
N° RCS :	

OBJET DU PME SOLLICITE :

PME pour régularisation pêche informelle :	
PME pour augmentation de capacités (jauge sécurité)	
PME pour construction dans le cadre du plan de développement	

NATURE DU PME SOLLICITE :

PME non associé à une opération de renouvellement	
PME associé à une opération de renouvellement	

Signature du demandeur

Visa du service des affaires maritimes

DESCRIPTION DU NAVIRE OBJET DE LA DEMANDE DE PME :

Nom du navire :	
N° d'immatriculation :	
Longueur hors tout (m):	
Longueur entre perpendiculaires (m):	
Jauge (GT) :	
Puissance (kW):	
Type :	
Engins utilisés :	1 : 2 : 3 :
Quartier d'immatriculation :	
Port d'exploitation :	
Segment UE:	
Chantier de réalisation du projet :	
Date du contrat :	
Date de mise en chantier :	
Date de livraison :	
Une demande d'aides publiques sera telle déposée ?	OUI NON

DESCRIPTION DU NAVIRE DETRUIT DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION D'UN PME (entatn que de besoin)

Description du ou des navires associé(s) à une opération de renouvellement

Nom du navire :	
N° d'immatriculation :	
Longueur hors tout (m):	
Longueur entre perpendiculaires (m):	
Jauge (GT) :	
Puissance (kW):	
Type :	
Engins utilisés :	1 : 2 : 3 :
Quartier d'immatriculation :	
Port d'exploitation :	
Segment UE:	
Date d'acquisition :	
Raisons de sortie du fichier flotte:	
Date de sortie du fichier flotte:	

RENSEIGNEMENTS LIES AU PROJET D'EXPLOITATION DU NAVIRE
LIEUX DE PECHE PRATIQUES :

TYPES DE PECHE PRATIQUES :

ESPECES PRINCIPALEMENT PECHEES (PRECISER LES ESPECES SOUMISES A QUOTAS ET NON SOUMISES A QUOTAS par année et par espèce):

DETENTION D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS DE PECHE SPECIAL :

ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS DE L'ENTREPRISE

- Compte de résultat de l'année n-1

EVOLUTION ATTENDUE DE LA RENTABILITE ET DES RESULTATS

- Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans au minimum, attesté par un organisme de gestion agréé
- Prévisions de captures par espèces (préciser les espèces soumises à quotas et non soumises à quotas) par année et par espèces

PLAN DE FINANCEMENT (LE CAS ECHEANT PRESENTE PAR AILLEURS AU TITRE D'UNE DEMANDE D'AIDE PUBLIQUE)

Je (Nous) soussigné…,atteste sur l'honneur la véracité des informations fournies ci-dessus.

Signature du demandeur Visa du service des affaires maritimes

Vérification des déclarations du demandeur :
Données relatives au navire :
Exactitude par rapport au fichier flotte et Douanes

Jauge	OUI	NON
Puissance	OUI	NON

Données relatives aux captures
Exactitude par rapport aux données de captures enregistrées

Espèces	OUI	NON

Visa du service des affaires maritimes (DRAM/DDAM)

ANNEXE 2
MODELE DE TABLEAU DE TRANSMISSION D'INFORMATION
A bep.dpma@agriculture.gouv.fr

Date de demande de PME	Date d'attribution de PME	Date limite d'entrée en flotte	Quartier immatriculation	N° immatriculation	Segment UE	Nom demandeur	Longueur navire entrant en flotte (m)	Puissance navire entrant en flotte kW	Jauge navire entrant en flotte GT	Longueur navire sortant de flotte (m)	Puissance navire sortant de flotte kW	Jauge navire sortant de flotte GT	PME informel	PME modernisation	PME construction
		31/12/2008 MAX											Oui/non	Oui/non	Oui/non

ANNEXE 3

DECISION D'ATTRIBUTION
(En tête Préfecture / Ministère)
PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,
Le Préfet de la région…

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 modifié sur la gestion des pêche enregistrées dans les régions ultra-périphériques ;

Vu le règlement (CE) n°2104/2004 de la Commission du 9 décembre 2004 modifié portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 639/2004 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié par le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 relatif aux permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche dans les départements d'outre-mer ;

VU la demande présentée par … ;
VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ….. ;

DECIDE

ARTICLE 1er :
L'armement/la personne…. est autorisé à entrer en flotte aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM	N° QAM D'IMMATRICULATION	SEGMENT UE
LONGUEUR HT	PUISSANCE kW	TONNAGE (GT)

ARTICLE 2 :
Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

Sa construction	
Sa modification de capacité de capture	
Son importation	
Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois	
Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois	
Son réarmement après affectation à une autre activité	

Pour le motif suivant :

Régularisation pêche informelle	
Augmentation sécurité hygiène	
Construction dans le cadre du plan de développement de la flotte des DOM	

ARTICLE 3 :
Conformément au règlement n°639/2004 modifiée sus visé, le navire devra entrer en flotte au plus tard **le 31 décembre 2008. [délai compatible avec le décret 93-33]**

ARTICLE 4 : (en tant que de besoin)
Le présent PME sera annulé de plein droit si l'engagement en annexe, signé par l'armement …. visant à la sortie de flotte du navire …., préalablement au premier armement administratif du navire objet de la présente décision, n'était pas honoré.

ARTICLE 5 :
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à … , le….

ANNEXE 4

Montants indicatifs maxima transmis à la Commission dans le cadre de la notification du régime d'aides

Ces montants ne signifient pas nécessairement la mise à disposition des ressources budgétaires correspondantes par l'Etat ou par les collectivités locales

	Réunion 4FD	**Réunion 4FC**			**Guadeloupe 4FL**	
	Constructions	Constructions			Constructions	
Segment	Liées à de Nouvelles unités	Liées aux Informels	Liées au Renouvellement	Liées à de Nouvelles unités	Liées aux Informels	Liées à de Nouvelles unités
Nombres de navires total	19	100	60	40	100	30
Montant total éligible	24 M€	4M€	0,9M€	1,6M€	10 M€	3 M€
Montant max. d'aides sollicité	12 M€	2M€	0,45M€	0,8M€	5 M€	1,5 M€
Longueur moyenne	25 m	9 m			11 m	
Espèces cibles	pélagiques	démersales et petits pélagiques			pélagique	
Engins	LLD, LLS, LTL	LHM, LHP,LTL			Traîne sur DCP	

	Guyane			**Martinique 4FJ**	
	Constructions liées à de Nouvelles unités			Constructions	
Segment	**4FF**	**4FG**	**4FH**	Liées aux Informels	Liées à de Nouvelles unités
Nombres de navires total	14	6	19	100	15
Montant total éligible	1,12M€	9M€	15M€	10 M€	1,5 M€
Montant max. d'aides sollicité	0,56M€	4,5M€	7,5M€	5 M€	0,75 M€
Longueur moyenne	10m	22m	18m	11 m	
Espèces cibles	poissons blancs	crevettes	poissons blancs	pélagique	
Engins	filets droits	chalut de fond	palangres	Traîne sur DCP	